



Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Limoges, le 19 septembre 2006

Division Sous-Sol – Environnement Industriel
15, place Jourdan
87038 LIMOGES CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES

Conseil Départemental de
l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du

Société EMIN LEYDIER EMBALLAGES
à Châteauneuf-La-Forêt

Projet d'arrêté préfectoral prescrivant à
l'exploitant des dispositions
complémentaires relatives à la recherche
de certaines substances dangereuses
dans ses rejets dans l'eau

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

I - Objet

Le projet d'arrêté préfectoral, ci-joint, impose à la Société EMIN-LEYDIER EMBALLAGES la réalisation d'une campagne d'analyses afin de rechercher dans ses rejets dans l'eau certaines substances dangereuses.

II - L'établissement d'EYMIN-LEYDIER EMBALLAGES

L'usine de Châteauneuf-La-Forêt est une cartonnerie qui produit et vend des emballages en carton ondulé; ils sont également imprimés par procédé flexographique.

L'usine fait partie d'un groupe dont le siège social est à OYANNAX, et qui en 2005 détenait 6 établissements principaux et employait environ 1100 personnes.

Le site de Châteauneuf-La-Forêt emploie 180 personnes, a reçu 58000 tonnes de papier en 2004, et a produit la même année plus de 89 millions de m² de carton ondulé.

L'usine est caractérisée par la présence d'un atelier "onduleuse" et d'un atelier "impression".

III - Des rejets mal connus

L'usine pour son alimentation en eau, utilise le réseau public et puise également directement dans La Combade. Cette eau sert à l'onduleuse (vapeur), à la fabrication de la colle, à celle des encres et au lavage des ateliers et outils de production.

Les rejets d'eaux collées (il s'agit de colles à base d'amidon), de l'atelier "onduleuse" sont encore à l'heure actuelle dirigés vers la station d'épuration collective de la ville de Châteauneuf-La-Forêt.

Les rejets d'eaux encrées de l'atelier "impression" font l'objet d'un pré-traitement par ultrafiltration avant d'être dirigés vers la station communale.

L'inspection des installations classées avait diligenté une campagne d'analyses d'une durée de 24 h financée intégralement par des fonds publics, en novembre 2002.

Les résultats n'ont pas montré d'anomalie particulière ; **cependant, pendant la période des prélèvements, aucun rejet de l'ultrafiltration n'a été observé. C'est pourtant, compte tenu de la chimie des encres, ce rejet qui présentait le plus d'intérêt.**

IV - L'exploitant a refusé d'effectuer d'une manière volontaire des analyses portant sur ces rejets

Par circulaire en date du 4 février 2002, le Ministère de l'Environnement a initié une action nationale visant à rechercher certaines substances dangereuses dans les rejets d'installations classées.

Afin de décliner cette action au niveau du Limousin un comité de pilotage régional s'est réuni le 26 novembre 2004 ; ce comité comprenant notamment les services compétents en matière de milieu aquatique ainsi que des représentants des milieux syndicaux et associatifs, a déterminé la liste des exploitants pour lesquels il apparaissait nécessaire d'effectuer les prélèvements prévus par l'action nationale.

La Société EMIN LEYDIER a été informée par lettre du 20 décembre 2004 qu'elle était concernée par cette action et qu'il était souhaitable qu'elle procède aux analyses demandées.

Par lettre du 17 janvier 2005, confirmée par lettre du 25 janvier 2005 cette société a refusé d'adhérer à cette action, basée à l'époque sur le volontariat.

Parmi les 60 sites concernés en région Limousin, EMIN-LEYDIER est le seul à avoir refusé d'effectuer les prélèvements prévus.

V - L'action nationale de recherche de substances dangereuses dans les rejets dans l'eau est entrée dans le champs réglementaire

Le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, prescrit l'établissement d'un programme national d'actions destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ; et c'est l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 qui approuve le programme national d'action à qui il est annexé.

Les substances en question sont les substances dangereuses prioritaires et les substances prioritaires de la directive cadre sur l'eau (23 octobre 2000) ainsi que certaines substances visées par la directive n°76-464 (04 mai 1976).

De plus l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 prévoit les normes de qualité du milieu applicables à ces substances.

Par ailleurs, un autre arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifie l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui s'applique de plein droit à l'installation d'EMIN-LEYDIER; il fixe désormais des valeurs limites de rejet pour les substances dont la liste est annexée au décret du 20 avril 2005 susvisé.

VI - Les conditions de raccordement de l'usine à la station d'épuration communale doivent être revues

Dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005, il avait été demandé à l'exploitant de produire une étude technico-économique visant à étudier :

- le traitement et/ou le recyclage des eaux de procédé et de nettoyage ;
- l'aptitude de la station d'épuration communale à traiter les effluents de la cartonnerie.

Cette étude a été remise en mai 2006 et constatait que les effluents étaient trop chargés et qu'un pré-traitement était nécessaire afin d'abattre les rejets en DCO, DBO₅ et MES à des niveaux compatibles avec la station communale.

Cependant, aucune analyse des substances dangereuses concernées par l'action nationale n'a été effectuée au cours de l'étude.

VI - Conclusions

Aujourd'hui il apparaît nécessaire d'avoir une réelle connaissance des rejets de cette usine en ce qui concerne les substances dangereuses recherchées dans le cadre et l'action nationale susvisée; or, l'inspection des installations classées n'a pu, malgré tous les efforts qu'elle a consentis dans le passé, acquérir cette connaissance.

De plus, le traitement des effluents de la cartonnerie doit faire l'objet de nombreuses modifications et à cet égard la réglementation impose des normes de rejets sur certaines substances dont la présence doit donc être recherchée.

En outre, il paraît normal que la collectivité qui reçoit ces effluents ait une exacte connaissance de leur contenu.

Dans ces conditions il est proposé à la commission de bien vouloir émettre un avis favorable sur le projet de prescriptions, ci-joint.